

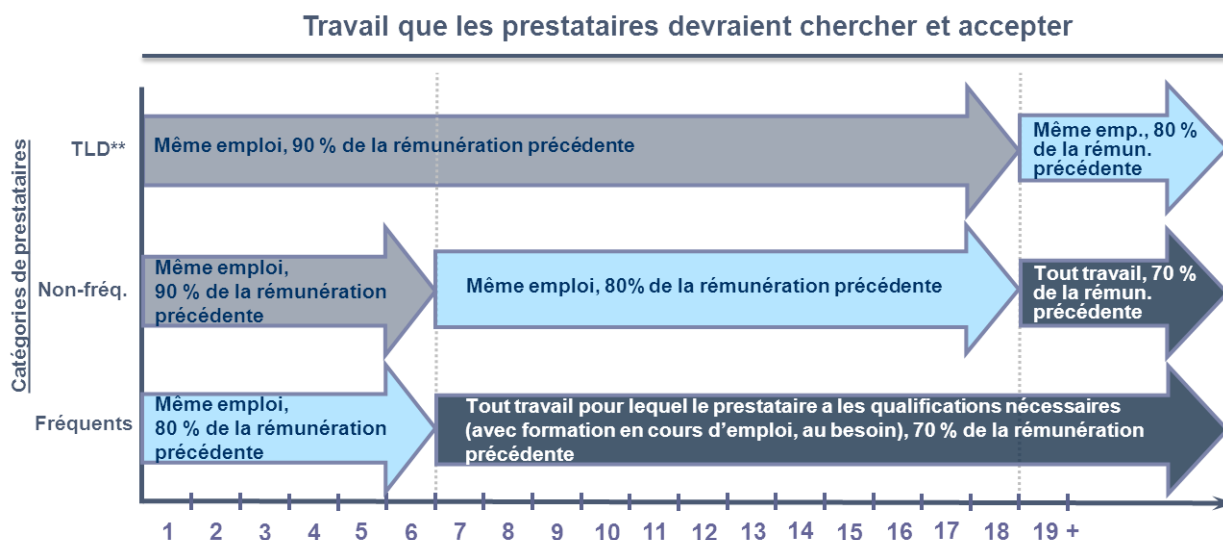
Annexe A : Emploi convenable

La présente annexe fournit des renseignements qui pourraient être pris en compte par la Commission de l'assurance-emploi du Canada lorsqu'il s'agira d'élaborer les définitions devant figurer dans la nouvelle réglementation une fois que le projet de loi C-38 aura reçu la sanction royale.

La définition d'un « emploi convenable » serait fondée sur six critères, dont deux (le type de profession et le salaire horaire) varieraient selon les antécédents d'assurance-emploi du prestataire et la durée de la période de prestations.

- situation personnelle
 - conditions de travail
 - horaire de travail
 - temps de déplacement
 - type de travail
 - salaire horaire
- Éléments demeurant constants pendant toute la période de prestations
- Variet à mesure que la période de prestations augmente et selon les catégories de prestataires

À mesure que la durée de la période de prestations augmenterait, les prestataires devraient élargir leur définition de ce qu'ils estiment être un emploi convenable, en termes de « type de travail » et de « salaire horaire »* Tel que stipulé dans les normes actuelles, les Canadiens et les Canadiennes n'auraient pas à accepter un emploi qui comprend des conditions de travail dangereuses. Les délais prescrits varieraient alors pour chaque catégorie de prestataire.



* Le salaire horaire ne pourrait pas être inférieur au salaire minimum en vigueur dans la province ou le territoire où le prestataire cherche du travail.

** Les travailleurs de longue date (TLD) sont des personnes qui ont travaillé et cotisé à l'assurance-emploi pendant une période de temps importante et qui n'ont jamais beaucoup eu recours aux prestations régulières d'assurance-emploi.